

# CONSEIL DES DÉLÉGUÉ·ES POUR LA VIE LYCÉENNE (CVL)

*Code de l'éducation R421-43 ; R421-44 ; R421-45*

## COMPOSITION

*Code de l'éducation R421-43*

> 10 lycéen·nes élu·es pour deux ans,  
Les adultes ont un rôle consultatif :

- > 5 représentant·es des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique d'enseignement (tous les membres sont éligibles),
- > 3 représentant·es des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (tous les membres sont éligibles),
- > 2 représentant·es des parents d'élèves (tous les parents sont éligibles), .

Le/La chef·fe d'établissement préside le conseil.

## MODALITÉS D'ÉLECTION

*Code de l'éducation R421-43 ; R421-45*

Les élections de l'ensemble des représentant·es lycéennes au conseil des délégués pour la vie lycéenne ont lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le/La chef·fe d'établissement recueille les candidatures qui lui parviennent 10 jours au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature comporte le nom d'un·e titulaire et d'un·e suppléant·e.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le/la chef·fe d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours.

Les lycéen·nes sont élu·es pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin pluri nominal à un tour. En cas d'égalité des voix, le/la plus jeune des candidat·es est déclaré·e élu·e.

Pour chaque titulaire, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions.

Si le/la titulaire élu·e par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son/sa suppléant·e doit être inscrit·e dans une classe de niveau inférieur. Si un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son/sa suppléant·e pour la durée du mandat restant. Les membres du conseil des délégué·es à la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Les représentant·es des personnels sont désigné·es chaque année, parmi les membres volontaires des personnels, par le conseil d'administration du lycée, sur proposition des représentant·es de leur catégorie au sein de ce conseil.

Les représentant·es des parents d'élèves sont élu·es, en leur sein, par les représentant·es des parents d'élèves au conseil d'administration.

## FONCTIONNEMENT

*Code de l'éducation R421-43*

Le/La président·e peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

Le/La chef·fe d'établissement convoque le CVL avant chaque séance ordinaire du CA.

Le CVL peut être réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le/la chef·fe d'établissement. Les questions ayant trait aux domaines de compétences du CVL (*paragraphe suivant*), peuvent être inscrites à l'ordre du jour si au moins la moitié des membres du conseil le demandent.

Le CVL ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéen·nes est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le/la chef·fe d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du CVL dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. *Code de l'éducation R421-44*

## ATTRIBUTIONS

*Code de l'éducation R421-44*

**1) Il formule des propositions** sur la formation des représentant·es des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ;

**2) Il est obligatoirement consulté :**

- > sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;

- > sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;

- > sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le/La vice-président·e du conseil des délégué·es pour la vie lycéenne présente au CA les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du conseil des délégué·es de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article [R511-7](#).

## ÉLECTION AU CA DES LYCÉES

Les délégué-es des élèves et les délégué-es pour la vie lycéenne élisent au scrutin plurinominal à un tour, au sein des membres titulaires et suppléants du CVL de l'établissement, les représentant-es des élèves au CA, titulaires et suppléant-es. Les suppléant-es siègent dans l'ordre dans lequel ils/elles ont été élu-es, qui est fonction du nombre de voix qu'ils/elles ont recueillies.

Dans le même temps, il est également procédé à l'élection du/de la vice-président-e du CVL (le/laprésident-e : chef-fe établissement) parmi les candidat-es à cette fonction, qui siège de droit au CA.

Si des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégué-es des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour au moins un-e représentant-e au conseil d'administration. Le/La chef-fe d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentant-es de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement.

Dans tous ces scrutins, en cas d'égalité des voix, le/la plus jeune des candidat-es est déclaré-e élu-e.

